



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale  
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

**EAU. Demandes de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L 211-7 et L. 214-6 du code de l'environnement. Syndicat mixte d'aménagement et de valorisation du bassin de la Somme ( AMEVA). Programmes de restauration et d'entretien de l'Avre non domaniale, ses affluents, les Trois Doms et la Brache et de la rivière Luce et affluents.**

**Rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature eau.**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**ARRETE DU 29 SEP. 2016**

**Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-7, L. 214-1, L.215-15, R. 214-1 et suivants, et R. 214-6 VII ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délégation temporaire de compétence pour la partie gestion des milieux aquatiques, accordée par les communautés de Montdidier, d'Avre-Luce-Moreuil et du Grand Roye au syndicat mixte AMEVA, en sa qualité d'établissement public de bassin (EPTB) de la Somme ;

Vu la délégation temporaire de compétence pour la partie gestion des milieux aquatiques, accordée par les communautés d'Avre-Luce-Moreuil et du Santerre, en association avec la commune de Marcelcave au syndicat mixte AMEVA, en sa qualité d'établissement public de bassin (EPTB) de la Somme ;

Vu les demandes présentées par le syndicat mixte d'aménagement et de valorisation du bassin de la Somme ( AMEVA), dans le cadre des programmes de restauration et d'entretien de l'Avre non domaniale et ses affluents, les Trois Doms et la Brache, d'une part et de la rivière Luce et affluents, d'autre part, en vue de l'obtention de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation au titre des articles L 211-7 et L. 214-6 du code de l'environnement pour chacune des opérations et qui nécessitent l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des 40 communes ci-après mentionnées :

pour l'Avre non domaniale et ses affluents, les Trois Doms et la Brache :

ROIGLISE, ROYE, SAINT-MARD, MARQUIVILLERS, VILLERS-LES-ROYE, ANDECHY, ARVILLERS, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, WARSY, GUERBIGNY, BECQUIGNY, DAVENESCOURT, BOUSSICOURT, RUBESCOURT, AYENCOURT, MONTDIDIER, FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER, COURTEMANCHE, GRATIBUS, MARESMONTIERS, BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE, HARGICOURT, PIERREPONT-SUR-AVRE, CONTOIRE-HAMEL, BRACHES, LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, MORISEL ET MOREUIL ;

pour la Luce et ses affluents

CAIX, GUILLAUCOURT, WIENCOURT-L'EQUIPÉE, CAYEUX-EN-SANTERRE, IGNAUCOURT, AUBERCOURT, DÉMUIN, HANGARD, DOMART-SUR-LA-LUCE, BERTEAUCOURT-LES-THENNES, THENNES ET MARCELCAVE ;

Vu la décision n° E16000169/80 du 15 septembre 2016 de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

Vu le dossier d'enquête publique unique relatif aux demandes précitées comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique unique ;

Vu l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 13 juillet 2016 ;

Considérant qu'en application des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique ;

Considérant que la réalisation des programmes et des travaux précités est subordonnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L. 211-7 et L. 214-6 du code de l'environnement, pour chacune des opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er : Objet, lieux, période et durée de l'enquête.**

Il sera procédé du **lundi 7 novembre 2016 au vendredi 9 décembre suivant inclus** soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique unique portant sur les demandes présentées par le syndicat mixte d'aménagement et de valorisation du bassin de la Somme ( AMEVA), dans le cadre des programmes de restauration et d'entretien de l'Avre non domaniale, ses affluents les Trois Doms et la Brache, d'une part et de la rivière Luce et affluents, d'autre part, à l'effet d'obtenir :

- l'autorisation des programmes pluriannuels d'aménagement et d'entretien conformément aux dispositions L. 214-6 du code de l'environnement ;
- la déclaration d'intérêt général des opérations, nécessaires aux collectivités territoriales pour effectuer des travaux sur des propriétés privées au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

L'enquête publique unique se déroulera sur le territoire des 40 communes ci-après mentionnées :

pour l'AVRE non domaniale et ses affluents, les TROIS DOMS et la BRACHE :

ROIGLISE, ROYE, SAINT-MARD, MARQUIVILLERS, VILLERS-LES-ROYE, ANDECHY, ARVILLERS, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, WARSY, GUERBIGNY, BECQUIGNY, DAVENESCOURT, BOUSSICOURT, RUBESCOURT, AYENCOURT, MONTDIDIER, FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER, COURTEMANCHE, GRATIBUS, MARESMONTIERS, BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE, HARGICOURT, PIERREPONT-SUR-AVRE, CONTOIRE-HAMEL, BRACHES, LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, MORISEL ET MOREUIL ;

pour la LUCE et ses affluents :

CAIX, GUILLAUCOURT, WIENCOURT-L'EQUIPÉE, CAYEUX-EN-SANTERRE, IGNAUCOURT, AUBERCOURT, DÉMUIN, HANGARD, DOMART-SUR-LA-LUCE, BERTEAUCOURT-LES-THENNES, THENNES ET MARCELCAVE ;

Elle se substitue aux enquêtes publiques initialement requises (de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 du code de l'environnement pour chacun des projets portés par l'AMEVA, dans le cadre d'une cohérence hydrographique).

Ces opérations ont notamment pour objectifs, la restauration de la continuité hydro-écologique (suppression/aménagement de 8 ouvrages sur l'Avre et suppression de 3 ouvrages sur la Luce), de réduire le risque inondation (gestion des embâcles, faucardage, colmatage de brèches...), la restauration et la protection des habitats piscicoles, l'amélioration des usages (renforcement des berges, piégeage du rat musqué) et relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ( IOTA ) :

## Autorisation

**3. 1. 2. 0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

**3. 1. 4. 0.** Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

**3. 1. 5. 0** Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;

**3. 2. 1. 0** Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

### Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

Mme Sylviane BRUNEL, technicienne supérieure à la DDE de la Somme en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour mener l'enquête sus-énumérée.

M. Patrick EDY, chargé de projets développement régional Picardie, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement du titulaire, celui-ci sera remplacé par son suppléant.

### Article 3 : Sièges de l'enquête

Pour cette enquête, la commissaire enquêtrice a son siège en mairie de THENNES.

### Article 4 : Permanences du commissaire-enquêteur

La commissaire enquêtrice recevra les observations du public aux lieux, jours et heures ci-après mentionnés:

mairie de DOMART-SUR-LA-LUCE :	le lundi 7 novembre 2016 de 15 heures 30 à 18 heures 30
mairie de MONTDIDIER :	le jeudi 10 novembre 2016 de 15 heures 30 à 18 heures 30
mairie de DEMUIN :	le samedi 19 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures
mairie de PIERREPONT-SUR-AVRE :	le mercredi 23 novembre 2016 de 15 heures 30 à 18 heures 30
mairie de CAIX :	le lundi 28 novembre 2016 de 15 heures 30 à 18 heures 30
mairie de SAINT-MARD :	le vendredi 2 décembre 2016 de 15 heures 30 à 18 heures 30
mairie de THENNES :	le vendredi 9 décembre 2016 de 16 heures 30 à 19 heures 30

### Article 5 : Consultation du dossier, présentation d'observations et information

Pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le dossier de l'enquête sur les demandes de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L 211-7 et L. 214-6 du code de l'environnement, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête et le registre d'enquête publique unique établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'effet de pouvoir y être consultés, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'exception des jours fériés et chômés, par le public qui pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête. Elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du Syndicat mixte d'aménagement et de valorisation du bassin de la Somme (AMEVA), 32 route d'Amiens - 80480 DURY, ☎ 03.22.33.09.97 et du service de l'Etat chargé de l'instruction, la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service de l'environnement, de la mer et du littoral, bureau police de l'eau, adresse postale : centre administratif départemental, 1 boulevard du port, 80039 Amiens cedex 1.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme (direction des affaires juridiques et de l'administration locale - bureau de l'administration générale et de l'utilité publique) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture ([www.somme.gouv.fr](http://www.somme.gouv.fr) / rubrique « environnement ») notamment l'avis d'enquête publique.

#### Article 6 : Prolongation de l'enquête

Après avoir recueilli l'avis du préfet, la commissaire enquêtrice pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximum de trente jours.

#### Article 7 : Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique unique sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'elle aura consignées dans un procès-verbal ; elle l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

La commissaire enquêtrice établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le procès-verbal des observations adressé au pétitionnaire et le mémoire en réponse établi par celui-ci.

Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chaque projet, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L. 211-7 et L. 214-1 du code de l'environnement), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet concerné.

La commissaire enquêtrice transmettra au préfet (direction des affaires juridiques et de l'administration locale/ bureau de l'administration générale et de l'utilité publique) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par la commissaire enquêtrice .

#### Article 8 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice au pétitionnaire. Copies du rapport et des conclusions seront également transmis au maire pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfecture de la Somme (direction des affaires juridiques et de l'administration locale - bureau de l'administration générale et de l'utilité publique) 51 rue de la République, 80020 Amiens cedex 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site Internet de la préfecture (rubrique environnement).

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents, dans deux journaux locaux, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, le demandeur procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques grâce à des affiches conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargée de l'environnement.

Le présent arrêté pris en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches dans les communes concernées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, le certificat d'affichage établi par le demandeur et les maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la préfecture ([www.somme.gouv.fr](http://www.somme.gouv.fr) / rubrique « environnement » / sous-rubrique « eau » )

Article 10: Décisions consécutives:

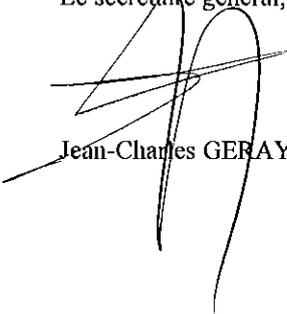
La décision: d'accorder ou non la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L. 211-7 et L. 214-1 du code de l'environnement sera prise par le préfet de la Somme.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Montdidier, les maires des communes citées à l'article 1er, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Amiens, le **29 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY